

COMPENSATION - RELAIS

En application de l'article 1640 B.- I. du code général des impôts, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre ont perçu au titre de l'année 2010, en lieu et place du produit de la taxe professionnelle, une compensation - relais égale au plus élevé des deux montants suivants :

- le produit de la taxe professionnelle qui résulterait de l'application, au titre de l'année 2010, des dispositions relatives à cette taxe dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009. Le taux de référence retenu pour le calcul de ce produit est le taux de taxe professionnelle voté au titre de l'année 2009, ou le taux de 2008 majoré de 1%, s'il est inférieur ;
- le produit de taxe professionnelle perçu au titre de l'année 2009.

En 2011, la compensation-relais a été corrigée sur la base des impositions à la taxe professionnelle et à la CFE émises jusqu'au 30 juin 2011 et des dégrèvements ordonnancés jusqu'à cette même date.

En 2012, conformément aux dispositions de l'article 1640 B. – III. du code général des impôts, la compensation-relais est actualisée suite aux contrôles opérés par les services fiscaux sur les bases de taxe professionnelle 2010.

I - PREMIERE COMPOSANTE :

Produit de la taxe professionnelle en 2009 (Rôle général + rôles supplémentaires)	61873	+	1399	=	63272
Bases théoriques de taxe professionnelle pour 2010 (Rôle général + rôles supp.)	521100	+	442887	=	123198
x Taux d'imposition 2009 (dans la limite du taux 2008 + 1%)	12,78				
Produit de taxe professionnelle le plus élevé.....					123198 A

La compensation - relais ainsi définie est augmentée du produit des bases de cotisation foncière des entreprises des établissements situés sur le territoire de la collectivité par la différence positive, multipliée par un coefficient de 0,84, entre le taux - relais de taxe professionnelle voté en 2010 et le taux de taxe professionnelle retenu au titre de l'année 2009. Ce calcul permet de déterminer la seconde composante de la compensation - relais et, par suite, son montant total.

NB : à taux constant ou en cas de baisse du taux entre 2009 et 2010, la compensation - relais est égale au montant de sa première composante déterminé ci-dessus.

II - SECONDE COMPOSANTE :

Produit de CFE à taux relais voté :	12,78	x (21176	+	30470) x 0,84 =	5544	1
		Taux relais voté pour 2010		Bases prévisionnelles de cotisation foncière des entreprises pour 2010			
Produit de CFE à taux constant :	12,78	x (21176	+	30470) x 0,84 =	5544	2
		Taux de taxe professionnelle 2009		Bases prévisionnelles de cotisation foncière des entreprises pour 2010		Bases de cotisation foncière des entreprises pour 2010 (rôles supp.)	

Seconde composante = Bases CFE 2010 x (différence positive entre taux relais 2010 et taux TP 2009) x 0,84 1 - 2 (si positif) 0 B

III - COMPENSATION - RELAIS :

123198	+	0	=	123198	A + B	Pour information :	133979	-10781
Première composante		Seconde composante		Compensation - relais 2012			Compensation 2011	CR 2012 – CR 2011